



3003 Berne, le 20 décembre 2002

☎ 031/322 47 64
Fax 031/324 26 55

Ihr Zeichen
V. référence -
V. referenza

Ihre Nachricht vom
V. communication du -
V. comunicazione del

Unser Zeichen
N. référence
N. referenza

E.273.1/Hu

**Aux Autorités de surveillance de
l'état civil**, pour elles et à l'intention
des Offices de l'état civil

**Aux Représentations de Suisse
à l'étranger**

**Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC):
Nouvelle réglementation relative aux confirmations du droit de cité**

Mesdames, Messieurs,

Une nouvelle Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 (OLDI; RO 2002 p. 3151ss. resp. RS 143.11). Cet arrêté prévoit également quelques modifications du droit actuel au 1^{er} janvier 2003 (art. 59 et 60 OLDI). Ainsi, les émoluments des confirmations du droit de cité selon l'OEEC ont été nouvellement fixés.

Dans la version du 1.1.2003, le chiffre 2.1 annexe 1 OEEC cite: Confirmation du droit de cité établie en cas d'urgence: Fr. 30.--.

Les chiffres 3.1-3.1.2 de l'annexe 4 OEEC ont été supprimés.

En raison de ces modifications, toutes les **demandes ordinaires de confirmations du droit de cité**, faites dès le 1^{er} janvier 2003 par les Représentations suisses à l'étranger, sont **exemptes de frais** (la date mentionnée en haut à gauche de la formule fait foi). A partir de cette même date, un montant de **Fr. 30.--** sera facturé pour les confirmations du droit de cité établies en **cas d'urgence** (émoluments en faveur de l'office de l'état civil; montant à facturer lors du décompte annuel avec prière de joindre une copie de la CDDC).

Nous vous prions de prendre connaissance de ce qui précède et restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires (☎ +41 (0)31 322 47 64; ✉ hanspeter.huwiler@bj.admin.ch).

Avec nos salutations distinguées.

OFFICE FÉDÉRAL DE L'ÉTAT CIVIL
e.r.

Rolf Reinhard

Annexe: nouvelle page 1 à échanger dans le „Tableau récapitulatif des émoluments ...“